279. Succession dans le cas d'une communion de biens entre frères et sœurs 1679 février 25 a. s. Neuchâtel

Lors de la succession, si les frères et sœurs prennent les biens de leurs géniteurs décédés en partage indivis et conjointement, il en résulte un régime de communion de bien. En cas de décès sans enfant ni testament d'un individu dans un régime d'indivision, les héritiers indivis survivants héritent des biens du décédé.

Touchant la communion de biens entre une partie de freres & soeurs, et divisement d'avec les autres.

Et si arrivant le decez de l'un desdits compersonniers qui estoit endite communion, si le survivant ne l'herite pas.

Sur la requeste adressée à monsieur le maistre bourgeois et Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel, par le sieur Abraham Roy, justicier au Vauxtravers, le 25 fevrier 1679^a [25.02.1679], tendante aux fins d'avoir les poincts de coustume suivans.

Premierement, si lors qu'il survient partage et division entre plusieurs freres & soeurs de quelque portion de biens que pere & mere leur ont laissé / [fol. 521v] parvenir à tiltre de legitime ou autrement, que si deux ou plusieurs desdits enfans, prenans leur partage et portion desdits biens conjointement et en communion l'un avec l'autre, et divisement d'avec le reste de leurs autres freres & soeurs, si tel partage tiré indivisement et conjointement entre deux ou plusieurs desdits freres et soeurs, n'induit et n'emporte pas une veritable & reelle communion.

Secondement, si arrivant le decez de l'un des compersonniers qui estoit endite communion, le survivant n'hérite & ne succede pas à tous et un chacun les biens delaissés par ledit deffunt, par le droit que ladite communion luy donne privativement à l'exclusion des autres freres et soeurs qui sont en partage divis.

Tiercemement, si lors qu'une personne qui est dans une communion et indivision de biens vient à faire testament et à disposer de ses biens par quelque acte de derniere volonté, & que ny l'heritier institué ny les legataires ne font point valloir ledit testament dans le temps requis, si la chose n'est point reduite dans les mesmes termes que s'il n'y avoit point de testament, et si l'indivis nonobstant ledit testament ne doit pas succeder ab intestat en vertu de la communion.

Mesdits sieurs du conseil, ayans eu advis et meure premeditation par ensemble, baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté dudit Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir, sur le premier poinct, que quand il arrive partage & division entre plusieurs freres et soeurs de quelque portion de biens que pere & mere leur

10

ont laissé parvenir à tiltre de legitime ou autrement, que si deux ou plusieurs desdits enfans, prenans leur partage et portion desdits biens conjointement et en communion l'un avec l'autre, en pain, sel & conduite, & divisement d'avec le reste de leurs autres freres & soeurs, tel partage tiré indivisement et conjointement entre deux ou plusieurs desdits freres et soeurs emporte une veritable & reelle communion. / [fol. 522r]

Sur le second poinct, declaré suivant une declaration desja rendue le 8e decembre 1628b [08.12.1628]¹, assavoir que entre freres et soeurs de franche condition qui sont entronqués et indivis de leurs biens, et en pain, sel & conduite, que si l'un d'iceux ou plusieurs viennent à mourir & deceder sans delaisser enfans legitimes procrées de leurs corps, & sans faire testament, donation ou autre disposition valable de leurs biens, leurs freres et soeurs survivans qui estoyent en communion et indivision de biens leur doivent succeder & heriter par droit d'indivision, à l'exclusion des autres divis & detronqués.

Pour le troizième poinct, il a esté renvoyé à une cognoissance de justice.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy, secrétaire de Ville, l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Extrait pour copie sur celle que monsieur le maistre bourgeois Tribolet en avoit fait de sur l'original.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 521r-522r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- ^a Souligné.
- ^b Souligné.
- ⁵ Voir SDS NE 3 88.